

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 février à dix-huit heures, Les membres du Conseil municipal de la commune de L'Île aux Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 11 février 2022 qui leur a été adressée par Philippe LE BÉRIGOT Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**  
**Nombre de conseillers municipaux présents : 13**  
**Nombre de votants : 13, 12 au point n°3**  
**Nombre de pouvoirs : 2**  
**Nombre de suffrages exprimés : 15,14 au point n°3**

**Date de convocation :** le 11 février 2022

**Présents :**

Philippe LE BÉRIGOT, Marie-Paule BELLEGO, Jacques BATHIAT, Olivier CARIO, Régis TALHOUARNE, Gildas POULOUIN, Catherine LE ROUX, Maryse COHEN, Alizée BURBAN, Ronan CRÉQUER, Mathilde DANIEL, Edouard BRUNET Pierre SOKOLOFF.

**Absents:**

Philippe MORVANT a donné pouvoir à Philippe LE BÉRIGOT  
Christophe TATTEVIN a donné pouvoir à Marie-Paule BELLEGO

**Secrétaire de séance :** Catherine LE ROUX

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil en date du 13 décembre 2021.

#### 2022-01-02–Programme voirie 2022

Monsieur Le Maire rappelle que la commune souhaite procéder à des travaux de voirie.

Les priorités 2022 portent sur la rue du couvent, l'ensemble des voiries du lotissement du vieux moulin, et en option la rue de la Forge.

Le projet est éligible au subventionnement départemental au titre du « Programme de solidarité territoriale » pour une dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT avec un taux à 35%

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature de la dépense	Montant HT en €	Nature de la recette	Montant HT en €
Honoraires	25 000,00 €	Conseil départemental PST	215 250,00 €
Travaux voirie aménagement paysagers réseaux divers éclairage télécom*	590 000,00 €	Conseil Départemental aide forfaitaire	50 000,00 €
		Autofinancement	349 750,00 €
<b>Total</b>	<b>615 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>615 000,00 €</b>

Monsieur le Maire précise que les crédits seront inscrits au budget 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le plan de financement ci-dessus;

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération et à solliciter une subvention au titre de : « l'équipement des territoires : Programme de solidarité territoriale » auprès du Conseil Départemental ;
- solliciter auprès de Bretagne Sud Habitat un fonds de concours à hauteur de 187 500 €
- lancer la procédure de passation des marchés publics pour la réalisation des travaux.

#### **2022-01-03–Mouillages de moindre impact : attribution et autorisation de signer les marchés**

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a procédé à une consultation pour les travaux de fourniture et de mise en œuvre de mouillages de moindre impact suite à l'engagement pris avec les services de l'État au moment de la révision de l'AOT des mouillages. La procédure a été lancée sous forme de procédure adaptée le 18 novembre 21 ; L'avis public d'appel à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales « Ouest France » le 18 novembre 2021 et mis en ligne sur le site de Mégalis Bretagne ;

Les prestations ont été réparties en deux lots :

Lot 1 : Sites du Lério, Dréhen, Greignon et Penhap

Lot 2 : Site du Goret

A l'issue de la consultation, quatre plis ont été reçus dans le délai prescrit soit pour le 10 décembre 2021 à 12h00.

L'ouverture des plis a eu lieu en Mairie de l'Île aux Moines le 13 décembre à 9 h45 ;

L'attribution a eu lieu en Mairie le 25 janvier 2022 à 17h00 suite à l'analyse des offres faite par Madame Claire Callarec du bureau d'études FR Environnement, maître d'œuvre en charge de l'opération ;

Monsieur le Maire précise que les crédits seront inscrits au budget Mer ports communaux activités maritimes 2022.

Les entreprises retenues sont les suivantes :

Lots	Entreprises	Tranche Ferme	Tranche optionnelle	Total en € HT
Lot n°1: Sites du Lério, Dréhen, Greignon et Penhap	TETIS	70 580.00	4 735.00	75 315.00
Lot n°2 : Site du Goret	ALPHA & CO	16 375.00	29 240.00	45 615.00
TOTAL		86 955.00	33 975.00	120 930.00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par 14 VOIX Pour;

Le Conseil municipal autorise le Maire à :

SIGNER le marché avec les entreprises ayant présenté les offres les mieux disantes, pour un montant global de

86 955.00 € HT (soit 104 346.00 € TTC),

DÉCLENCHER les tranches optionnelles si nécessaires pour un montant de 4 735.00 HT (5 682.00 TTC) pour le lot 1 et 29 240.00 HT (35 088 TTC) pour le lot 2

SIGNER les éventuels avenants,

SIGNER tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **2022-01-04–Golfe du Morbihan Vannes- Agglomération : Convention Autorisations Droit des Sols**

Depuis 2009, nous avons collectivement mis en place, avec notre agglomération, un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, lequel a été étendu depuis juillet 2015 aux territoires de Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne.

Ce service se fonde sur l'article L 423-15 du code de l'urbanisme qui permet aux communes de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à notre EPCI par le biais d'une convention qui fixe le contenu et les modalités de la prestation, le rôle et les responsabilités de chacun.

Une nouvelle convention est aujourd'hui nécessaire du fait de la caducité de la convention antérieure.

En outre, le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt.

Dans ce cadre, notre agglomération a donc mis en place un processus d'instruction entièrement dématérialisé. L'Etat pour ce qui le concerne a développé une plateforme dénommée PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) qui permet le partage des dossiers dématérialisés et l'horodatage des flux entre les différents acteurs de la chaîne d'instruction.

Ces modalités nouvelles, si elles ne modifient en rien la chaîne d'instruction et les règles en vigueur ont cependant un impact fort sur l'organisation de l'instruction et, à ce titre, doivent être intégrées au sein de la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 19 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de l'Ile aux moines,

VU les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant la technicité et le coût de l'instruction dématérialisée pour une commune seule, il est proposé de poursuivre la collaboration mise en place avec le service ADS de GMVA.

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, doivent être définies par convention.

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service ADS de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **2022-01-05–Golfe du Morbihan Vannes- Agglomération :rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la compétence eaux pluviales**

En application de la Loi NOTRe, la communauté d'agglomération, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La CLECT s'est réunie le 17 décembre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives aux eaux pluviales urbaines.

Monsieur le Maire communique le rapport qui sera annexé à la délibération.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE le rapport de la CLECT du 17 décembre 2021, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **2022-01-06– Bretagne Sud Habitat : approbation budget annexe 2022**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé une convention de gestion avec Bretagne Sud Habitat pour la gestion locative des 6 maisons du Vieux Moulin.

Par un courrier reçu en Mairie le 22 décembre 2021 Bretagne Sud Habitat demande à Monsieur le Maire de soumettre au Conseil municipal la proposition de budget annexe pour la gestion de ces logements.

La proposition de budget en annexe est présentée aux conseillers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le budget proposé par Bretagne Sud Habitat.

#### **2022-01-07 – Exercice du travail à temps partiel**

Monsieur le Maire rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu de :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire précise ensuite que :

- les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une

quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;

- les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions.

Monsieur le Maire précise qu'un agent technique a fait une demande de temps partiel par courrier en date du 30 novembre 2021,

Il indique enfin que le comité technique paritaire a été saisi pour avis en date du 23/12/2021 et a transmis un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la saisine du comité technique en date du 23/12/2021 et son un avis favorable à l'unanimité

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉCIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes:

- Le service admis au bénéfice du temps partiel est le service technique
- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre annuel
- les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées à 80 % de la durée annuelle de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein
- le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de 3 mois avant la date souhaitée ;
- la durée des autorisations est fixée à 1 an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

Les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire.

#### **2022-01-08 – Protection sociale complémentaire : débat de l'assemblée délibérante**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné aux collectivités locales et à leurs établissements la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par les agents en matière de santé et/ou prévoyance pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

Deux dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- Soit une convention de participation signée entre la commune et un prestataire après mise en concurrence, la participation est alors versée aux agents qui souscrivent à ce contrat
- Soit les agents souscrivent directement avec un opérateur qui est labellisé et ils peuvent bénéficier de la participation employeur

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise sur le fondement de l'article 40 de La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 50% d'un montant de référence précisé par décret

La loi introduit l'obligation d'organiser un débat devant les assemblées délibérantes portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022 puis dans les 6 mois suivant le renouvellement des assemblées délibérantes.

Le conseil municipal prend acte de la réforme et se félicite du caractère obligatoire de la participation.

La séance est levée à 19h40.

ILE AUX MOINES, le 21 février 2022,

Le Maire,

Philippe LE BÉRIGOT.

